



# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

## DECISION D'APPROBATION DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



No 2.915

Delémont, le 29 octobre 1996

\*\*\*\*\*

**Commune** : COURCHAVON

**Objet** : PLAN SPECIAL AVEC PRESCRIPTIONS  
"LES CHAMPS DEVANT LA VILLE"

\*\*\*\*\*

**Examen préalable** : du 27.09.95

**Dépôt public** : du 17.01.96 au 16.02.96

**Adopté par l'Assemblée communale** : le 05.07.96

**Opposition communale** : Madame Roseline Muratori  
Monsieur Jules Riat  
Monsieur Louis Riat  
Monsieur Daniel Riat

\*\*\*\*\*

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT - (1),

vu les articles 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire - OCAT - (2),

considérant que le Conseil communal de Courchavon a décidé de développer le secteur "Les Champs devant la ville",

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent,

considérant que le projet ne tient que partiellement compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de l'Équipement, qui a émis des réserves quant à l'importance de ce nouveau quartier,

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale,

considérant dès lors que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public,

(1) RSJU 701.1

(2) RSJU 701.11

**décide :**

**Article premier**

Le plan spécial "Les Champs devant la ville" et les prescriptions qui s'y rapportent, adoptés par l'Assemblée communale de Courchavon le 5 juillet 1996, sont approuvés.

**Art. 2** 1/L'opposition est traitée en annexe de la présente décision;

2/L'opposition formée par Madame Roseline Muratori, Monsieur Jules Riat, Monsieur Louis Riat, Monsieur Daniel Riat est partiellement admise.

**Art. 3** Le plan spécial est modifié. Les 8 arbres situés à l'Ouest du lotissement et repérés par un cercle rouge sur le plan ne sont pas rendus obligatoires par le plan spécial.

**Art. 4** En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

**Art. 5** Un émolument de 650 francs et un montant de 26 francs pour les frais sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

**Art. 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal. Le recours en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

**Art. 7** La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le chef du Service de l'aménagement du territoire



Dominique Nusbaumer, aménagiste

**Notification à :**

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions et des domaines
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales
- Opposants

**Annexes :**

- plan / prescriptions
- traitement de l'opposition



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE COURCHAVON

PLAN SPECIAL  
"LES CHAMPS DEVANT LA VILLE"



Gérard Brunner  
Ingénieur diplômé EPFZ  
géomètre officiel  
2900 Porrentruy  
Date: 4 MAI 1994

EXAMEN PREALABLE DU 27 SEPTEMBRE 1995  
DEPOT PUBLIC DU 17 JANVIER 1996 AU 16 FEVRIER 1996  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE COURCHAVON 5 JUILLET 1996

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

*Blüthli* *Bilchiel*

LA SECRETAIRE COMMUNALE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

COURCHAVON, LE 12 juillet 1996 LA SECRETAIRE: *Bilchiel*

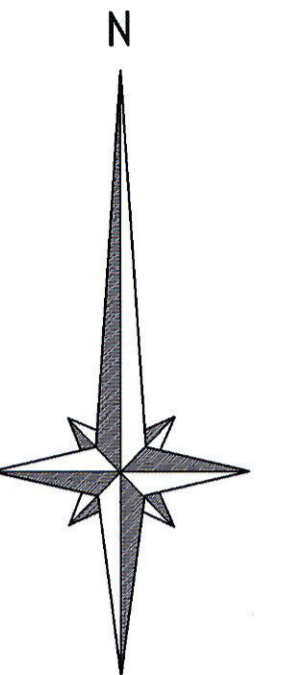
APPROUVE PAR DECISION DU 29 octobre 1996  
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



LE CHEF DE SERVICE DOMINIQUE NUSSBAUMER

Auteurs du projet :  
Bureau d'ingénieurs  
P. BUCHS & J.-L. PLUMBY  
Rue de la Vallée 11  
CH Courchavon  
Tél. 084 76 50 80  
Plan n° G 1208-2 Date: 30 novembre 1995  
Modifié: 1 février 1996

COURCHAVON 1:500



LEGENDE

- ● ● ● ● Périmètre du plan special "Les Champs devant la Ville"
  - (HA) Zone d'habitation HA (degré de sensibilité au bruit DS II)
  - — — — — Alignement par rapport aux routes et aux chemins pour piétons
  - — — — — Alignement par rapport à la forêt
- EQUIPEMENT DE BASE**
- Nouveau**
    - Route
  - EQUIPEMENTS DE DETAIL**
    - Nouveau**
      - Route
      - Chemin pour piétons
      - Canalisation des eaux usées
      - Conduite d'eau potable
      - Conduite électrique
      - Placette pavée, élément de modération de trafic
      - Places de stationnement
      - Arbre à haute tige
    - Existant**
      - Route
      - Chemin pour piétons
      - Canalisation des eaux usées
      - Conduite d'eau potable
      - Conduite électrique
      - Placette pavée, élément de modération de trafic
      - Places de stationnement
      - Arbre à haute tige
- A TITRE INDICATIF**
- L'Allaine
  - Forêt
  - Talus naturel
  - Axe ligne CFF Porrentruy - Boncourt
  - Limite des étapes de réalisation
  - PASSAGE A NIVEAU CFF
  - Barrière à supprimer
  - Nouvelle barrière



AGRANDI DU CADASTRE 1:1000 DE 1840



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



# COMMUNE DE COURCHAVON

## PLAN SPECIAL

### "LES CHAMPS DEVANT LA VILLE"

# PRESCRIPTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 27 SEPTEMBRE 1995

DEPOT PUBLIC DU 17 JANVIER 1996 AU 16 FEVRIER 1996

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE COURCHAVON 5 JUILLET 1996

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

COURCHAVON, LE 12 juillet 1996

LA SECRETAIRE: Bilichel

APPROUVE PAR DECISION DU 29 octobre 1996

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE

**DOMINIQUE NUSBAUMER**



## I. DISPOSITION GENERALES

### Champ d'application

#### Article premier

Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé sur le plan.

### Rapport avec la réglementation fondamentale

#### Art. 2

1/Le règlement communal sur les constructions est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.

2/Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

### Contenu

#### Art. 3

Le plan spécial règle:

- a) l'affectation du sol et les degrés de sensibilité au bruit;
- b) les alignements;
- c) l'emplacement et les dimensions des espaces de détente;
- d) l'emplacement des arbres à haute tige à planter;
- e) les surfaces destinées aux routes faisant partie de l'équipement de base et de détail, aux voies d'accès et aux chemins pour piétons ainsi que les réseaux divers;
- f) les emplacements réservés aux hydrantes, candélabres, buffets et au mobilier en général.

## II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AFFECTATION

### Type de zones

#### Art. 4

1/Le plan spécial comporte une seule zone d'habitation HA.

## **Zone d'habitation**

2/La zone d'habitation est réservée à la construction d'habitations individuelles ou groupées, ainsi qu'à des activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.

3/Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité II sont applicables.

## **Zone d'habitation HA**

### **Art. 5**

1/Les mesures ci-après sont applicables:

Indice d'utilisation (art. 49 OCAT)	: 0.4
Hauteur (art. 66 OCAT)	: 7.0
Nombre des niveaux (art. 63 OCAT)	: 2
Grande distance (art. 56 OCAT)	: 6.0 m
Petite distance (art. 56 OCAT)	: 3.0 m

## **Distance à la forêt**

### **Art. 6**

1/L'alignement par rapport aux forêts est de 20 m.

2/Lors de la demande de permis de construire à moins de 30 m de la forêt, une formule "Déclaration relative à un projet de construction dans une zone d'alignement autorisée de moins de 30 m par rapport à la forêt" sera jointe au dossier. Cette formule est à demander au Service des forêts à Delémont.

## **Constructions annexes**

### **Art. 7**

1/Dans les limites des surfaces réservées à l'usage privé, l'implantation de bâtiments annexes est autorisée au sens de l'article 59 OCAT.

2/La construction d'abri pour petit bétail (lapins, poules, etc.), d'enclos pour chiens, etc., est autorisée aux conditions suivantes: la hauteur maximale au faite sera de 3 m, la superficie du plancher ne dépassera pas 25 m<sup>2</sup>. La construction à la limite est autorisée pour autant que le voisin donne son accord ou qu'il soit possible d'adosser la construction à une annexe voisine construite à la limite. L'implantation des abris respectera les alignements prévus dans le cadre du plan spécial.

### III. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

#### Aspect architectural

##### a) En général

#### Art. 8

En vue de garantir la protection du site, l'intégration des constructions sera assurée par le biais d'un traitement volumétrique, architectural et paysager approprié. La compétence des autorités d'exiger des modifications demeure réservée (art. 5 LCAT).

##### b) Matériaux

#### Art. 9

Les toits sont revêtus de matériaux de couleur brun ou rouge. Les matériaux brillants ou réfléchissants, les plaques de toiture ondulées ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

##### c) Toitures

#### Art. 10

1/Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou plusieurs pans. La pente se situe entre 30 et 50 degrés.

2/La construction de lucarnes et de vélux ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

3/L'installation de capteurs solaires dans la toiture est autorisée. Ils seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture. Dans tous les cas où ces dispositions ne peuvent être respectées, on recherchera d'autres possibilités d'implantation des capteurs, sur les façades ou sur les corps de bâtiments attenants de manière à épargner les toits des bâtiments principaux.

4/Les toitures des constructions annexes peuvent être à toit plat ou en appentis. En ce qui concerne le revêtement des toits l'article 9 est applicable sous réserve de l'utilisation des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

## IV. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

### Plan d'aménagement

#### Art. 11

1/Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

Il contient:

- a) les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature exacte de leur revêtement;
- b) les modifications du terrain (excavations et remblais);
- c) les talus et les murs de soutènement;
- d) les clôtures, barrières, haies;
- e) les plantations projetées.

### Terrain

#### Art. 12

1/Les modifications de terrain sont à réaliser de manière à obtenir une bonne intégration dans le site et à s'adapter aux terrains voisins.

2/Le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 1.20 m.

3/Le traitement de surface sera dans la mesure du possible, perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, dalle gazon, pavé).

4/Les murs de soutènement dont la hauteur dépasserait 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5/Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

### Clôtures

#### Art. 13.

Les clôtures à la limite de deux propriétés sont autorisées pour autant qu'elles soient constituées de haies vives, avec ou sans treillis métalliques. La hauteur est limitée en vertu des rapports de voisinage à 1.20 m (art. 73 LiCcs).

### Plantations

#### Art. 14

1/Les plantations prévues dans le plan d'aménagement des abords - au minimum un arbre d'essence locale à haute tige par tranche ou fraction de 250 m<sup>2</sup> de terrain - seront entretenues par leurs propriétaires respectifs.



## V. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES

### Principe

#### Art. 15

1/Les surfaces réservées aux constructions et installations communautaires sont destinées à une utilisation commune des habitants du quartier: espace de détente, placette.

2/L'emplacement, l'équipement et la forme des constructions et installations communautaires seront réglés de façon définitive au cours de la réalisation des équipements publics.

### Espaces de détente, surfaces polyvalentes

#### Art. 16

1/Les espaces de détente et les surfaces polyvalentes (routes, stationnement, places) font partie intégrante de la conception urbanistique. D'une part, ils structurent le quartier et, d'autre part, ils servent à diverses utilisations. Toute construction y est interdite.

2/A moins d'une convention entre la commune et les propriétaires du quartier, l'entretien des espaces de détente et des surfaces polyvalentes incombe à la collectivité.

## VI. AUTRES DISPOSITIONS

### Places de stationnement

#### Art. 17

1/La détermination du nombre des places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues est réglée par les articles 16 et suivants de l'OCAT.

2/Pour les habitations individuelles, groupées ou isolées, il convient de réaliser au moins deux places de stationnement. L'accès au garage n'est pas assimilé à une place de stationnement.

### Equipement

#### Art. 18

Les équipements de base et de détail qui comprennent, outre les surfaces de circulation, les mesures de modération de la circulation, les plantations, les constructions et installations communautaires, les autres installations d'équipement (réseaux divers, candélabres, etc.), seront exécutés conformément au plan spécial.

## **Archéologie**

### **Art. 19**

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations), il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office du patrimoine historique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire des fouilles, avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

## **Protection contre le bruit**

### **Art. 20**

Avec le dépôt de toute demande de permis de construire concernant des locaux sensibles au bruit, le maître de l'ouvrage devra démontrer que les valeurs limites d'exposition au bruit (valeurs de planification) ne sont dépassées dans aucun des locaux sensibles au bruit.

## **Antenne**

### **Art. 21**

Les antennes extérieures destinées à la réception des émissions de radio et de télévision seront conçues et établies sous la forme d'une installation collective.

Jusqu'au moment où une telle installation fonctionnera, des autorisations provisoires révocables en tout temps pourront être accordées par le Conseil communal.

## **Entrée en vigueur**

### **Art. 22**

Le plan spécial entre vigueur dès son approbation par le Service de l'aménagement du territoire.

Courchavon, le 30 novembre 1995  
Modifié, le 10 janvier 1996

- OCAT      Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990. RSJU 701.11
- LCAT      Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987. RSJU 701.1
- LiCcs      Loi sur l'introduction du Code civil Suisse, du 9 novembre 1978. RSJU 211.1

## MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PLAN SPECIAL

### Distance à la forêt

#### Article 6, alinéa 2

<sup>2</sup> Lors de demande de permis de construire à moins de 30 m de la forêt, une formule « Déclaration relative à un projet de construction dans une zone d'alignement autorisée de moins de 30 m par rapport à la forêt » sera jointe au dossier. Cette formule est à demander ~~au Service des forêts à Delémont~~ à l'Office des forêts.

### Aspect architectural

#### Article 9

#### b) Matériaux

Les toits sont revêtus de matériaux de ~~couleur brun ou rouge~~ teinte brune, rouge, noire ou grise. Les matériaux brillants ou réfléchissants, les plaques de toiture ondulées ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

### Aspect architectural

#### Article 10, alinéa 1

#### c) Toitures

<sup>1</sup> Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou plusieurs pans. ~~La pente se situe entre 30 et 50 degrés.~~

### Légende

~~Suppression de texte~~, ajout de texte